



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par marie-noelle.godignon
☎ 02-40-11-77-56
marie-noelle.godignon@loire-atlantique.gouv.fr

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime

Pêcherie au carrelet n° 07 - Lieu-dit : LE REDOIS

M. CORBINEAU Emilien

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1,3,4,5,6, et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles : articles L.321-1, L.321-9, L.362-1, R362-2 et L414-4, R 414-19, et R414-23 ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/2024 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/02/2025 portant subdélégation de signature M. Mathieu BATARD, à ses collaborateurs ;

Vu la déclaration simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000 sur le domaine public maritime en date du 29/09/2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime formulée le 29 septembre 2025 par Monsieur CORBINEAU Emilien pour l'exploitation de la pêche n°<07> au lieu dit <LE REDOIS> sur la commune de <ST MICHEL CHEF CHEF> ;

Vu l'avis de la Mairie de ST MICHEL CHEF CHEF en date du 24/11/2025 ;

Vu l'avis conforme du Commandant de la zone maritime Atlantique en date du 04/12/2025 ;

Vu l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 18/12/2025;

Vu La décision de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique fixant les conditions financières des occupations temporaires du domaine public national ;

Considérant que, le projet ne porte pas atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} DECISION : Une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public maritime est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – BÉNEFICIAIRE : **M. CORBINEAU Emilien** né le **04/11/1988** à **NANTES** et demeurant 15 La Grellerie – 44140 ROUANS

pour l'occupation du Domaine Public Maritime (D.P.M.) par les installations suivantes :

Nature de l'occupation : **Pêcherie au carrelet portant le n° 07**

Lieu dit : **LE REDOIS** commune de **ST MICHEL CHEF CHEF**

ARTICLE 3 – USAGE : L'installation faisant l'objet de la présente AOT est destinée à :

L'usage exclusif et familial du bénéficiaire

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION : L'autorisation est personnelle et liée à la personne physique du bénéficiaire. Elle est accordée aux conditions générales et particulières énumérées dans le présent arrêté que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et observer.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres obligations prévues par la législation et les textes qui en découlent, notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, de salubrité et de sécurité.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel (DPMn), sauf à demander une dérogation de circuler auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) un mois avant le début des travaux.

En aucun cas le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations sous peine de résiliation immédiate de la présente autorisation.

Toute exploitation lucrative et/ou commerciale de la pêche est strictement interdite ainsi que les annonces de vente en ligne.

L'aménagement intérieur devra être succinct, fonctionnel.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que l'exploitation d'une pêche au carrelet.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'OCCUPATION : L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter du 20/12/2025 (Soit du 20/12/2025 au 19/12/2030). L'Administration se réserve le droit de procéder au retrait de la présente autorisation s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

ARTICLE 6 – REDEVANCE :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera, chaque année, d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Montant de la redevance domaniale :

La présente autorisation est assujettie au versement d'une redevance annuelle de 305 € en 2025
Ce tarif est annuellement et automatiquement indexé sur la base de l'indice des travaux publics TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation).

Révision de la redevance domaniale :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Modalités de paiement de la redevance domaniale :

La redevance est payable d'avance auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) dont le siège est situé au 3 avenue du Chemin de Presles 94417 Saint-Maurice Cedex.

Un titre de perception sera adressé à l'occupant par voie postale dans les trois semaines qui précèdent l'échéance.

Le paiement pourra être réalisé :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des

personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – IMPLANTATION & CONSTRUCTION DES OUVRAGES : Toute création, extension de surface ou modification de l'état des lieux, doit être soumise, au préalable, à l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral – pôle gestion de l'espace littoral et maritime de St-Nazaire. Le bénéficiaire devra se rapprocher auprès du service de l'urbanisme de la commune concernée pour déposer un dossier de travaux.

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire devra aviser, au moins huit jours à l'avance, le chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime de St Nazaire, afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de la parcelle occupée.

Il devra impérativement respecter les consignes données dans le Cahier des Prescriptions architecturales, pour la construction des pêcheries sur le littoral de la Loire-Atlantique. Ce document est disponible sur simple demande à la délégation à la mer et au littoral.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire prendra contact avec le pôle gestion de l'espace littoral et maritime de St-Nazaire afin de procéder à la vérification de la conformité des installations.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : Le bénéficiaire devra apposer sur la cabane (côté accès), où à défaut, en un endroit très apparent de la plate-forme, le numéro de la pêcherie, peint au minimum en lettres de 10 cm de hauteur et visibles de la côte.

La présence de toute personne est interdite sur la pêcherie en cas d'alerte Météo France de niveau ORANGE OU ROUGE. Il appartient au bénéficiaire de se tenir informé de ces alertes.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES : Le bénéficiaire devra à ses frais :

- maintenir en bon état d'entretien les parties du DPM mises à sa disposition, les constructions et installations.
- réaliser tous travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la qualité de l'environnement et la sécurité.

L'Etat pourra faire procéder d'office aux travaux qu'il juge nécessaire pour préserver la sécurité du public, y compris la fermeture de l'accès à la pêcherie.

ARTICLE 10 – REPARATION DES DOMMAGES CAUSE AU DOMAINE PUBLIC : En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 11 – DOMMAGE CAUSE PAR L'OCCUPATION : Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, de l'exécution de travaux sur ces installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 12 – ASSURANCES : Le bénéficiaire doit contracter toutes assurances pour couvrir les risques en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations.

ARTICLE 13 – PRECARITE DE L'AUTORISATION : L'autorisation est accordée à titre précaire et révo- cable.

Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général ou révoquée soit à la demande de Monsieur le Directeur Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie (cf. Articles A27 et A28 du code du domaine de l'Etat).

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués aux Finances Publiques resteront acquis.

ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DES LIEUX : En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration.

La redevance reste due tant qu'il n'a pas été constaté la remise à l'état naturel des lieux, à la cessation de l'exploitation.

ARTICLE 15 – RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'OCCUPATION : Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son occupation, il devra, au moins SIX mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, adresser à la **Délégation à la Mer et au Littoral – pôle gestion de l'espace littoral et maritime – 9 Bd de Verdun – CS 40424 - 44616 ST NAZAIRE CEDEX**, sa demande de renouvellement en indiquant la durée souhaitée pour la nouvelle occupation pour le cas où elle pourrait être accordée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le pôle gestion de l'espace littoral et maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

ARTICLE 16 – CONTROLE : Les agents des services publics, notamment ceux du pôle gestion de l'espace littoral et maritime, des Douanes, des Finances Publiques, auront constamment libre accès pour le contrôle de la pêche et de ses installations.

ARTICLE 17 – IMPOTS : Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration d'installations nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 18 – RESERVE DES DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

- par recours contentieux à l'aide de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 – NOTIFICATION – AMPLIATION : La notification du présent arrêté sera effectuée par le service instructeur de la Délégation à la Mer et au Littoral à St Nazaire (pôle gestion de l'espace littoral et maritime) – Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. CORBINEAU Emilien, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et à la Mairie de ST MICHEL CHEF CHEF.

ARTICLE 20 – EXECUTION : M. le sous-préfet de Saint-Nazaire, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Nazaire, le 18/12/2025

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par subdélégation


~~L'administratrice des affaires maritimes~~

Aurora JUNCA-LAPLACE
Cheffe de service adjointe de la mer et du littoral